



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2023-07-21-00001

**fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse
par la société Rescanières pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires
sur la commune de VIC-EN-BIGORRE**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatifs aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Madame Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2002-096-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie Guillot-Juin secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, notamment son article 11.3 ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral de plan de crise du bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées n°2009-191-17 du 10 juillet 2009 modifié par l'arrêté n°65-2017-10-05-006 du 5 octobre 2017 définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-119-01 du 29 avril 2002 modifié autorisant la S.A.S. CARRIÈRES LAFITTE à CAUNA (40 500), à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires et des installations de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de VIC en BIGORRE, lieux-dits « L'Adour » et « Caouette » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015196-0004 du 15 juillet 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-119-01 du 29 avril 2002 ci-dessus ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 12 juillet 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu la réponse de l'exploitant du 17 juillet 2023 signalant l'absence d'observation ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement sont réalisés dans la nappe d'accompagnement de l'Adour ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement sont réalisés dans la masse d'eau dite « des alluvions de l'Adour amont » - code FRFG028A, qui appartient au secteur hydrographique du bassin de l'Adour,

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées :

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société RESCANIERES sur la commune de VIC-EN-BIGORRE sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes lorsque dans la zone d'alerte dans laquelle sont implantées les installations et notamment les ouvrages de prélèvement, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant :

- de réduire les prélèvements et la consommation d'eau,
- d'évaluer avec précision la consommation journalière de l'installation,
- de limiter des rejets polluants.

ARTICLE 2 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Volume de prélèvement annuel maximal, toutes sources (AEP, prélèvement dans le milieu superficiel ou souterrain) confondus : **125 000 m³/an**, dans un ratio maximal de **500 L d'eau prélevée / tonne de matériaux produite**.

Volume de prélèvement journalier maximal : **650 m³/ jour**.

Ressource(s) utilisée(s)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m ³) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre) ¹ moyenne des volumes 2020-2021-2022 déclarés par l'exploitant	Débit de prélèvement maximal instantané (m ³ /s) et journalier (m ³ /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal ¹	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Nappe d'accompagnement de l'Adour	Alluvions de l'Adour amont	FRFG028 A	Annuel : 11 750 m ³ Juillet : 13 000 m ³ Août : 8 000 m ³ Septembre : 13 000 m ³	650m ³ /jour	650m ³ /jour	Réduction de 5 % des prélèvs, soit 617m ³ /jour	Réduction de 10 % des prélèvs, soit 585m ³ /jour	Réduction de 25 % des prélèvs, soit 487m ³ /jour

Les niveaux de prélèvements ci-dessus peuvent être modifiés par décision préfectorale.

ARTICLE 3 – MESURES DE RESTRICTIONS

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les installations et les prélèvements de l'établissement.

Niveau de gestion sécheresse	Mesures
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> Information du personnel sur le dépassement du seuil de vigilance Vérification quotidienne des réseaux d'alimentation en eau, des dispositifs de rétention, des dispositifs de mesure des volumes et débits prélevés Remise en état sous 48 h des désordres sur les réseaux d'alimentation, de stockage de l'eau et de mesure des volumes et débits Sensibilisation du personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau selon une procédure écrite et affichée sur site Limitations volontaires des usages de l'eau Relevé journalier des dispositifs de mesure des installations de prélèvement d'eau et consignation sur un registre
<u>Alerte</u>	<p>Mesures définies pour le niveau de vigilance, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> Remise en état sous 24 h des désordres sur les réseaux d'alimentation, de stockage de l'eau et de mesure des volumes et débits Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits, excepté en circuit fermé Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdits Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Définition des modifications à apporter à son programme de production afin de

¹ Les valeurs « prélèvement annuel » et « normal » sont données à titre d'information sans préjudices des valeurs autorisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

Niveau de gestion sécheresse	Mesures
	privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité <ul style="list-style-type: none"> • Modification de la période de fermeture estivale • Recyclage des eaux de nettoyage et de ruissellement
Alerte renforcée	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures définies pour les niveaux de vigilance et d'alerte et : • Limitation des prélèvements aux stricts nécessités des processus industriels • Mise en œuvre du programme de production modifié défini au seuil d'alerte • Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des données suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ◦ volumes hebdomadaires d'eau prélevés en précisant et différenciant les différentes sources de prélèvement (réseau AEP, milieu eaux superficielles, milieu eaux souterraines...) ◦ volumes hebdomadaires d'eau consommée ◦ postes de consommation de l'eau prélevée ◦ consommation individuelle de ces postes en m³/j ◦ les volumes hebdomadaires prévisionnels pour la semaine suivante ◦ les volumes hebdomadaires prévisionnels d'eau prélevés pour le mois à venir en différenciant les sources de prélèvement, ◦ les périodes d'arrêt programmées à court terme ◦ une comparaison commentée des volumes prélevés avec les volumes moyens prélevés des trois dernières années.
Crise	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures définies pour les niveaux de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée et : • Mise en œuvre du programme de production modifié défini au seuil de crise • Le cas échéant, application des directives préfectorales pouvant aller jusqu'à l'arrêt des lignes de production

ARTICLE 4 - BILAN

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori des mesures mises en places,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- une proposition de modifications des mesures précisées à l'article 4 avec le cas échéant de nouvelles mesures.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

ARTICLE 5 – DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais

prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vic-en-Bigorre et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vic-en-Bigorre pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – Pôle Environnement/ Installations classées ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois ;
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION ET COPIE

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- M. le maire de Vic-en-Bigorre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à la Société RESCANIERES

Fait à Tarbes, le **21 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN